

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                                  |              |           |               | ANNONCES ET AVIS DIVERS |                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque                                 | Sénégal et autres Etats<br>C.R.A.O.                                    | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE |                         |                                                                  |
|                                                                                                                                   |                                                                        | Six mois     | Un an     | Six mois      | Un an                   |                                                                  |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Etranger : France, Zaïre,<br>R.C.A., Gabon, Maroc,<br>Algérie, Tunisie | 5.000 f.     | 10.000 f. | 8.000 f.      | 14.000 f.               | La ligne ..... 350 francs                                        |
|                                                                                                                                   | Etranger : autres pays                                                 | 8.500 f.     | 13.000 f. | 11.000 f.     | 18.000 f.               | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                         |
| Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs | Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.             |              |           |               |                         | (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces) |
|                                                                                                                                   | Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.                 |              |           |               |                         |                                                                  |
|                                                                                                                                   | Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 595 f.               |              |           |               |                         |                                                                  |
|                                                                                                                                   | Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.            |              |           |               |                         | Compte postal : 45-20 — DAKAR                                    |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ARRÊTÉS

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

3 septembre... Arrêté ministériel n° 11609 M.E.F.-D.G.I.D. portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines ..... 871

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 877

#### MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

12 août... Arrêté présidentiel n° 10464 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie à Bnlakoss-Sor au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981). ..... 877

12 août... Arrêté présidentiel n° 10465 M.P.C. portant prorogation des dispositions de l'article 5, alinéa 1 de l'arrêté n° 5121 du 27 mai 1981 portant agrément de la Biscuiterie alimentaire africaine (B.A.A.) au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) ..... 877

13 août... Arrêté présidentiel n° 10487 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie Mamadou Moustapha Diagne à Tivaouane au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) ..... 877

17 août... Arrêté présidentiel n° 10602 M.P.C. portant prorogation du décret n° 80-1134 du 11 novembre 1980 agréant la Compagnie sénégalaise de Produits alimentaires (COSEPRAL) au régime prioritaire ..... 878

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

1<sup>er</sup> août... Arrêté ministériel n° 9735 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant approbation des statuts et règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Mutualité interentreprises « DAJALOO » ..... 878

#### MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 883

#### MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX ÉMIGRÉS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 883

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Announces ..... 883

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ARRÊTÉS

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

##### ARRÊTE MINISTERIEL n° 11609 M.E.F.-D.G.I.D.

du 3 septembre 1983 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines

##### LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu l'arrêté n° 14461 M.E.F.-D.G.I.G. du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines;

Sur la proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines,

ARRÊTE :

SECTION I  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
ET DES DOMAINES

Article premier. — La Direction générale des Impôts et des Domaines est compétente pour tout ce qui concerne :

- les impôts directs et taxes assimilées;
- les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation et à l'exportation;
- les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées;
- le domaine de l'Etat;
- l'organisation foncière;
- le Cadastre;
- les biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Art. 2. — Dans le cadre de cette compétence, la Direction générale des Impôts et des Domaines est chargée :

- de la préparation des textes législatifs et réglementaires et des conventions internationales;
- de l'assiette, de la liquidation et du contentieux des impôts directs, et des taxes qui leur sont assimilées;
- de l'assiette, de la liquidation du contentieux et du recouvrement des droits d'enregistrement, de timbre, des impôts indirects et des taxes qui leur sont assimilées;
- de la recherche des omissions et dissimulations de nature fiscale;
- de la vérification, du contrôle et de l'animation des services de la Direction des Impôts, de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales, de la Direction du Cadastre et des Services rattachés;
- elle assure la présidence du Conseil national de Comptabilité.

Art. 3. — La Direction générale des Impôts et des Domaines placée sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines comprend :

- les services rattachés à la Direction générale;
- la Direction des Impôts;
- la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales;
- la Direction du Cadastre.

Art. 4. — Les services rattachés à la Direction générale des Impôts et des Domaines sont les suivants :

- le Bureau administratif et financier;
- l'Inspection des Services;
- la Division de la Législation, du Contentieux et des Etudes;
- la Division de la Formation et du Perfectionnement.

Chaque service rattaché est placé sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Art. 5. — Le Bureau administratif et financier prépare les propositions budgétaires de la Direction générale

des Impôts et des Domaines et assure la répartition des crédits qui lui sont affectés.

Il diffuse aux comptables les instructions utiles en matière de comptabilité publique. Il traite des questions de personnel, d'organisation, matérielle et du fonctionnement du service.

Il assure l'approvisionnement des directions et des services en mobiliers, en matériels et imprimés.

Il tient la comptabilité des matières de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Art. 6. — L'Inspection des Services placée sous l'autorité d'un inspecteur coordonnateur qui assiste le Directeur général des Impôts et des Domaines procède périodiquement à la vérification et au contrôle des services de la Direction des Impôts, de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales, de la Direction du Cadastre et des services rattachés.

Elle est chargée de surveiller, d'animer et de soutenir les services précités. Elle participe à la formation et au perfectionnement du personnel. Elle est chargée du suivi de l'exécution des directives et instructions prises à la suite de ses propres rapports ou des rapports des corps de contrôle de l'Etat.

Elle exerce son action en relation avec l'Inspection des Finances dans les conditions prévues par l'arrêté n° 10 M.E.F.-I.G.F. du 7 juillet 1983.

Art. 7. — La Division de la Législation, du Contentieux et des Etudes est chargée de :

- la préparation des conventions internationales;
- la préparation des textes législatifs et réglementaires;
- la préparation des instructions et circulaires;
- la coordination et la centralisation de l'ensemble des affaires contentieuses relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- la suite des instances devant les juridictions compétentes;
- la collecte et de la tenue de la documentation;
- la diffusion de l'information dans les services;
- l'étude de questions de toute nature pouvant avoir une incidence fiscale.

Elle comprend les trois sections ci-dessous :

Section Législation 1 :

- Impôts directs et taxes assimilées.

Section Législation 2 :

- Impôts indirects et taxes assimilées.

Section Législation 3 :

- Domaines, droits d'enregistrement, de timbre et taxes assimilées.

Art. 8. — La Division de la Formation et du Perfectionnement est chargée de toutes les questions de formation et de perfectionnement de l'ensemble des catégories de personnel.

Elle prépare, organise et encadre tous les stages et séminaires. Elle est chargée de la liaison avec les établissements et organismes qui assurent la formation des agents de tous les corps relevant de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

## SECTION II

### DIRECTION DES IMPOTS

Art. 9. — Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Impôts est compétente en matière :

- d'assiette et de liquidation des impôts directs et taxes assimilées autres que l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

- d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes et droits indirects autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation.

Elle est chargée de l'instruction du contentieux afférent à ces impôts et taxes.

Elle assure le secrétariat de la commission interministérielle d'agrément des investissements pour le remboursement du prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat.

Art. 10. — La Direction des Impôts comprend des services centraux et des services extérieurs placés chacun sous l'autorité d'un inspecteur.

#### Services centraux

Art. 11. — Les Services centraux sont :

- la Division des Rôles, Statistiques et Informatique;

- la Division du Contrôle des Investissements;

- la Division du Contentieux;

- la Division de la Recette.

Art. 12. — La Division des Rôles, Statistiques et Informatique est chargée de la confection des rôles et des avertissements. Elle assure l'émission des impositions établies par voie de rôles.

Elle est également chargée des études et applications informatiques, l'étude et l'analyse des textes de la réglementation et des procédures pour en faire assurer les applications dans le cadre des techniques de gestion automatisée. Elle procède à l'étude et à l'analyse des informations fiscales pour en exploiter les produits et sous-produits sous forme de recoupements et de statistiques.

Art. 13. — La Division du Contrôle des Investissements centralise et instruit les programmes d'investissement ouvrant droit aux déductions ou réductions d'impôt sur le revenu ou au remboursement du prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat ainsi que les demandes d'exonération afférentes aux usines, extensions d'usine et constructions nouvelles.

Art. 14. — La Division du Contentieux connaît des réclamations, des demandes de dégrèvement ainsi que de l'ensemble du Contentieux afférent aux impôts directs, indirectes et taxes assimilées, à l'exclusion des instances devant les juridictions compétentes.

Art. 15. — La Division de la Recette assure la centralisation mensuelle des recettes des impôts et taxes indirects.

#### Services extérieurs

Art. 16. — Les services extérieurs de la Direction des Impôts sont :

- Région du Cap-Vert;

- les inspections divisionnaires des contributions directes;

- le bureau de la retenue à la source;
- les bureaux des taxes indirectes;
- les recettes des taxes indirectes.

Autres régions :

- les inspections régionales des contributions diverses.

Art. 17. — Le territoire de la Région du Cap-Vert est divisé en dix inspections divisionnaires :

- huit inspections divisionnaires à Dakar;

- une inspection divisionnaire à Pikine;

- une inspection divisionnaire à Rufisque.

Elles assurent l'assiette, le contrôle et l'instruction du contentieux de tous les impôts directs.

Art. 18. — Chaque inspection divisionnaire des contributions directes comprend :

- un bureau d'impôts cédulaires;

- un bureau d'impôt général sur le revenu;

- un ou plusieurs contrôles d'anciennes contributions directes.

Art. 19. — Le bureau de la Retenue à la Source assure l'assiette, le contrôle et l'instruction du contentieux des impôts et taxes retenus à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que des cotisations dues par les employeurs pour lesquelles la Direction générale des Impôts et des Domaines a reçu compétence.

Il est divisé en cinq secteurs.

Art. 20. — Les bureaux des Taxes indirectes (Dakar et Pikine) sont chargés de l'assiette, de la liquidation, du contrôle et de l'instruction du contentieux des taxes indirectes et assimilées.

Le bureau de Dakar est divisé en huit secteurs qui ont le même ressort territorial que les inspections divisionnaires.

Art. 21. — Les recettes des Taxes indirectes sont chargées du recouvrement des taxes indirectes et assimilées.

Art. 22. — Chaque inspection régionale des contributions diverses comprend :

- un bureau d'impôts cédulaires;

- un bureau d'impôt général sur le revenu;

- un bureau d'impôts et taxes retenus à la source;

- un bureau des taxes indirectes;

- un ou plusieurs contrôles d'anciennes contributions.

Art. 23. — Le ressort territorial des services extérieurs dans la Région du Cap-Vert et les autres régions est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## SECTION III

### DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

Art. 24. — Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, est compétente pour tout ce qui concerne l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et les taxes qui leur sont assimilées, le domaine public et le domaine privé de

l'Etat, les opérations portant sur le domaine national, l'organisation foncière et la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes qui leur sont assimilées;
- de l'instruction du contentieux correspondant;
- de la gestion du domaine public de l'Etat;
- de l'acquisition, de la gestion et de l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat;
- de l'acquisition et de l'aliénation du domaine privé mobilier de l'Etat;
- du recouvrement des produits du domaine et de ceux qui leur sont assimilés;
- de la préparation des actes et des titres portant sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat;
- de la surveillance des opérations relatives au domaine national;
- de l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des droits fonciers;
- de la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale;
- du recouvrement du prélèvement exercé sur les honoraires des greffiers-notaires, des fonctionnaires-huissiers et sur les salaires des conservateurs de la propriété foncière.

Art. 25. — La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend des services centraux et des services extérieurs placés chacun sous l'autorité d'un inspecteur.

#### *Services centraux*

Les services centraux sont :

- la Division du Contentieux;
- la Division de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- la Division de la Recette.

Art. 26. — La Division du Contentieux connaît des pétitions, réclamations et contestations ainsi que l'ensemble du contentieux relevant de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines, à l'exclusion des instances devant les juridictions compétentes.

Art. 27. — La Division de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est compétente pour toutes les questions relatives à l'enregistrement et au timbre.

Elle est en outre chargée du contrôle du recouvrement, des prélèvements sur les honoraires des greffiers-notaires, fonctionnaires-huissiers, ainsi que du contrôle des répertoires des officiers ministériels.

Elle traite les questions relatives au domaine de l'Etat et notamment :

- de l'inventaire et de la gestion des biens domaniaux et des concessions;
- des redevances pour occupation du domaine;
- de l'acquisition et de l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et éventuellement à d'autres collectivités ou établissements publics;

— du contrôle des opérations domaniales réalisées par les collectivités secondaires et notamment par les communes;

Elle procède à l'évaluation de la valeur vénale des immeubles ou fonds de commerce faisant l'objet de mutation de propriété dans lesquels l'Etat est partie. Elle assure le secrétariat de la commission de contrôle des opérations domaniales et suit les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 28. — La Division de la Recette pourvoit à l'approvisionnement des bureaux en impressions timbrées et centralise les recettes mensuelles des bureaux d'enregistrement et des domaines.

#### *Services extérieurs*

Art. 29. — Les services extérieurs sont :

— les Bureaux de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

Art. 30. — Les Bureaux d'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers sont chargés de l'assiette, de la liquidation, du recouvrement, du contrôle et de l'instruction du contentieux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes qui leur sont assimilées.

Ils traitent des questions relatives aux domaines, à l'organisation foncière à la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre.

Art. 31. — Les Bureaux d'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de la Région du Cap-Vert ont les dénominations et compétences suivantes :

#### *Premier bureau de Dakar*

*Bureau des Domaines et de la Conservation foncière*

- affaires domaniales sauf les successions en déshérence;
- recettes du domaine et du cadastre;
- conservation de la propriété foncière.

#### *Deuxième bureau de Dakar*

*Bureau des Actes civils et administratifs*

- enregistrement des actes de toute nature, à l'exception des actes judiciaires et extra-judiciaires;
- prélèvement sur les honoraires de certains officiers ministériels et sur les salaires des conservateurs de la propriété foncière.

#### *Troisième bureau de Dakar*

*Bureau des Sociétés et de la Curatelle*

- taxes dues par les sociétés, notamment l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- taxes sur les assurances;
- mutations par décès;
- curatelle aux successions et biens vacants;
- successions en déshérence.

#### *Quatrième bureau de Dakar*

*Bureau des Actes judiciaires et du Timbre*

- enregistrement des actes judiciaires et extra-judiciaires;

- assistance judiciaire;
- débite du timbre et visa pour timbre;
- taxes sur les véhicules pour toute la Région du Cap-Vert.

A l'exclusion des taxes sur les véhicules, la compétence territoriale de tous ces bureaux s'étend sur le premier département du Cap-Vert.

#### Bureau de Dagoudane Pikine

Il exerce, pour le deuxième département du Cap-Vert, les attributions dévolues aux premier, deuxième, troisième et quatrième bureaux.

#### Bureau de Rufisque

Il exerce, pour le troisième département du Cap-Vert les attributions dévolues aux premier, deuxième, troisième et quatrième bureaux.

Art. 32. — Les bureaux d'enregistrement, des domaines, du timbre, de la conservation de la propriété et des droits fonciers des régions autres que le Cap-Vert ont les mêmes attributions que les bureaux de Dakar dans le ressort suivant :

*Bureau de Ziguinchor* : ressort du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Ziguinchor (Région de Casamance);

*Bureau de Diourbel* : ressort du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Diourbel (Région de Diourbel);

*Bureau de Saint-Louis* : ressort du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Louis (Région du Fleuve);

*Bureau de Tambacounda* : ressort du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Tambacounda (Région du Sénégal oriental);

*Bureau de Kaolack* : ressort du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Kaolack (Région du Sine-Saloum);

*Bureau de Thiès* : ressort du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Thiès (Région de Thiès);

*Bureau de Louga* : ressort du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Louga (Région de Louga).

### SECTION IV

#### DIRECTION DES VERIFICATIONS ET ENQUETES FISCALES

Art. 33. — Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales procède à la vérification des comptabilités et aux enquêtes fiscales concernant tous impôts autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation.

A ce titre, elle est chargée :

- de contrôler la sincérité des actes et déclarations souscrits par les contribuables au regard d'une ou plusieurs catégories d'impôts et d'assurer, à l'issue des opérations de vérification, l'établissement des impôts et taxes éludés;
- d'enquêtes fiscales d'ordre général ou particulier;
- de toutes recherches nécessaires à la découverte et à la poursuite de la fraude fiscale sous toutes ses formes;
- de l'instruction du contentieux résultant de ses interventions.

Art. 34. — La Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales comprend des services centraux et des services extérieurs placés chacun sous l'autorité d'un inspecteur.

#### Services centraux

Art. 35. — Les services centraux sont :

- la Division du Contentieux.

Art. 36. — La Division du Contentieux connaît des réclamations des demandes de dégrèvement ainsi que de l'ensemble du contentieux afférent aux impôts et taxes établis à la suite de l'intervention des différentes brigades, à l'exclusion des instances devant les juridictions compétentes.

#### Services extérieurs

Art. 37. — Les services extérieurs de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales sont :

- les Brigades de Contrôle et de Vérification;
- les Brigades d'Enquêtes, de Recherches et de Recoupements.

Art. 38. — Les Brigades de Contrôle et Vérifications sont compétentes pour vérifier sur l'ensemble du territoire national tous les impôts et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et Domaines.

Leur vocation est de mettre en œuvre des vérifications générales approfondies d'entreprises et des vérifications de la situation fiscale de personnes physiques.

Elles peuvent également utiliser les procédures de vérifications monovalentes ou bivalentes.

Art. 39. — Les Brigades d'Enquêtes de Recherches et de Recoupements sont chargées d'effectuer sur toute l'étendue du territoire national :

- des enquêtes et des recherches concernant des contribuables pour lesquels des renseignements laissent présumer une insuffisance de déclaration;
- des enquêtes particulières;
- des recherches de renseignements globaux en vue d'une exploitation systématique de l'établissement et de la mise à jour de fichiers;
- des recherches statiques et répétitives notamment dans le secteur public et les tribunaux, ainsi que des relevés de comptes de banque et de chèques postaux;
- des recoupements divers concernant les entreprises à vérifier ou pour lesquels les déclarations de revenus semblent minorées;
- des études de professions et l'exploitation des rapports de vérification en vue de l'établissement de monographies fiscales.

Art. 40. — Le nombre des services extérieurs de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales est fixé par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

### SECTION V

#### DIRECTION DU CADASTRE

Art. 41. — Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction du Cadastre est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.

A ce titre elle est chargée :

- de l'organisation foncière comportant les opérations de remembrement, d'établissement de documents fonciers et cadastraux nécessaires à l'application du régime foncier et domanial et à la détermination de l'assiette des taxes et impôts fonciers;

- d'établir les documents et l'organisation du cadastre comportant :

- le cadastre urbain;
- le cadastre des terroirs;
- le cadastre des grands ensembles;

- du contrôle de l'occupation des lotissements administratifs par l'élaboration des fichiers mécanographiques tenus à jour;

- de l'établissement des instructions techniques;
- de l'agrément des géomètres privés.

Le Directeur du Cadastre est Commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre des géomètres privés agréés. Il assure le respect de la déontologie professionnelle et des tarifs homologués.

Art. 42. — La Direction du Cadastre comprend :

- des services centraux et des services extérieurs placés chacun sous l'autorité d'un ingénieur ou d'un inspecteur du cadastre.

#### *Services centraux*

- le Bureau de Gestion et de Liaison;
- la Division des Etudes générales;
- la Division des Lotissements et Affaires domaniales;
- la Division de la Photogrammétrie et des Levers cadastraux;

Art. 43. — Le Bureau de Gestion et de Liaison est chargé des questions relatives :

- à la gestion du matériel technique;
- à la liaison avec la Direction du Traitement automatique de l'Information pour tout ce qui relève du cadastre.

Art. 44. — La Division des Etudes générales est chargée de l'ensemble des travaux topographiques et cadastraux de base :

- triangulation cadastrale, polygonation, nivellement;
- stéréopréparation;
- élaboration des documents techniques nécessaires aux études foncières relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique;
- élaboration des documents techniques nécessaires à la rédaction des nouvelles nappes foncières;
- élaboration des documents techniques relatifs au domaine public maritime et au domaine national;
- délimitation et reconstitution des titres fonciers.

Elle constitue en outre la structure d'accueil pour la formation professionnelle des agents.

Art. 45. — La Division des Lotissements et des Affaires domaniales est chargée :

- de dresser certains lotissements administratifs en rapport constant avec la Direction de l'Urbanisme;
- de l'application des lotissements approuvés;

- du contrôle des lotissements appliqués par les géomètres privés agréés;

- du contrôle de l'occupation des parcelles et de la gestion du fichier central en relation avec la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

- d'instruire les dossiers de demande de mutation ou de duplicata concernant les parcelles soumises au régime du permis d'occuper;

- du contrôle de l'occupation des terrains de l'Etat, objet de baux en relation avec la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art. 46. — La division de la photogrammétrie et des levers cadastraux, est spécialement chargée de l'établissement et de la conservation des documents cadastraux nécessaires à l'établissement de l'assiette des taxes et impôts fonciers.

#### *Services extérieurs*

Inspections régionales du Cadastre.

Art. 47. — Implantées au niveau de chaque région administrative, les inspections régionales du cadastre sont chargées notamment :

- des opérations nécessaires à l'application du régime foncier et domanial;

- de l'établissement et de la conservation des documents cadastraux (fichiers, matricules, plans et dossiers);

- de la coordination, de la vérification et de la centralisation des travaux topographiques exécutés par les services publics et les organismes privés;

- de la communication aux services fiscaux des renseignements nécessaires à l'assiette des impôts fonciers et taxes assimilées;

- de l'application des lotissements;

- de l'archivage, de la conservation et de la reproduction des plans et dossiers fonciers et cadastraux;

- de la conservation du réseau des bornes et repères de triangulation cadastrale et de polygonation.

### SECTION VI

#### *DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

Art. 48. — Jusqu'à la mise en place en dehors de Dakar de tous les services extérieurs de la Direction générale des Impôts et des Domaines, les receveurs d'enregistrement sont chargés, cumulativement avec leurs fonctions de celles de receveurs des taxes indirectes.

### SECTION VII

#### *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 49. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 14461 M.E.F.-D.G.I.D. du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Art. 50. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1983.

Mamoudou TOURE.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

**ARRETE MINISTERIEL n° 6329 M.E.N.S.P. en date du 4 juin 1983 portant nomination de conseillers techniques au Ministère de l'Éducation nationale.**

**Article premier.** — Sont nommés conseillers techniques au Ministère de l'Éducation nationale :

- ME** Mariane Collin Turpin, Mle de solde 50486-G, professeur d'enseignement secondaire principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;
- A** Aminata Maïga Kâ, Mle de solde 51189-F, professeur d'enseignement moyen principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;
- MM** Iouma Sarr, Mle de solde 33053-B, inspecteur de l'enseignement élémentaire;
- H** Habibou Datt, Mle de solde 45020-C, professeur certifié principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;
- M** Mouhamadou Sow, Mle de solde 46622-D, professeur certifié principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;
- A** Adama Diouf, Mle de solde 46150-F, professeur d'enseignement moyen de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon;
- H** Hachemi Saadi, Mle de solde 48356-Z, inspecteur de l'Éducation;
- D** Demouge Gérard, professeur agrégé de philosophie de 8<sup>e</sup> échelon (A.T.F.);
- F** Fernand Nakache, professeur de français de 9<sup>e</sup> échelon (A.T.F.).

**Art. 2.** — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

**ARRETES MINISTERIELS portant agrément de société au régime de faveur**

Par arrêté ministériel n° 10464 en date du 12 août 1983 :

**Article premier.** — Le programme de la Boulangerie à Balakoss-Sor objet de sa demande en date du 27 avril 1983 est agréé au régime de faveur.

**Art. 2.** — Le programme agréé comporte la création d'une boulangerie moderne au quartier Balakoss-Sor de Saint-Louis.

**Art. 3.** — La Boulangerie à Balakoss-Sor s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 44.000.000 de francs C.F.A.

**Art. 4.** — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la boulangerie à Balakoss-Sor devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 29 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

**Art. 5.** — La Boulangerie à Balakoss-Sor bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

**Art. 6.** — La Boulangerie à Balakoss-Sor bénéficiera pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes des machines précédentes.

**Art. 7.** — La Boulangerie à Balakoss-Sor bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

**Art. 8.** — La Boulangerie à Balakoss-Sor bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

**Art. 9.** — La Boulangerie à Balakoss-Sor bénéficiera pendant une période de huit ans des avantages suivants :

— exonération de la contribution des patentes;

— exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

**Art. 10.** — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

**Art. 11.** — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10465 M.P.C. en date du 12 août 1983 :

**Article premier.** — Les dispositions de l'article 5 (alinéa 1) de l'arrêté n° 5121 du 27 mai 1981 portant agrément de la Biscuiterie Alimentaire Africaine au régime de faveur sont prorogées pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** — Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10487 M.P.C. en date du 13 août 1983 :

**Article premier.** — Le programme de la Boulangerie Mamadou Moustapha Diagne, objet de sa demande en date du 26 mai 1983, est agréé au régime de faveur.

**Art. 2.** — Le programme agréé comporte la création d'une boulangerie industrielle à Tivaouane, au quartier El-Hadji Malick.

**Art. 3.** — La Boulangerie Mamadou Moustapha Diagne s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 30.000.000 de francs C.F.A.

**Art. 4.** — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Boulangerie Mamadou Moustapha Diagne devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Ouvrè, créer un minimum de vingt nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers.

**Art. 5.** — La Boulangerie Mamadou Moustapha Diagne bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

**Art. 6.** — La Boulangerie Mamadou Moustapha Diagne bénéficiera pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

**Art. 7.** — La Boulangerie Mamadou Moustapha Diagne bénéficiera pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

**Art. 8. — La Boulangerie Mamadou Moustapha Diagne bénéficiera pendant une période de trois ans :**

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

**Art. 9. — La Boulangerie Mamadou Moustapha Diagne bénéficiera pendant une période de huit ans, des avantages suivants :**

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

**Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.**

**Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.**

Par arrêté ministériel n° 10602 M.P.C. en date du 17 août 1983 :

**Article premier. — Le délai de réalisation et les dispositions de l'article 5, alinéa 1 du décret n° 80-1134 du 11 novembre 1980 portant agrément de la Compagnie Sénégalaise de Produits Alimentaires COSEPRAT au régime prioritaire sont prorogés pour une période d'un (1) an.**

**Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

**ARRETE MINISTERIEL n° 9735 M.F.F.T.E.-D.T.S.S. en date du 1<sup>er</sup> août 1983 portant approbation des statuts et règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance maladie inter-entreprises « DAJALOO ».**

**Article premier. — Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance-Maladie interentreprises « DAJALOO ».**

**Art. 2. — L'Institution de Prévoyance-Maladie visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et règlement intérieur.**

**Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

### STATUTS

**Article premier. — Régime légal et dénomination.**

Sous le régime défini par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, il est formé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, conformément aux dispositions du décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou inter-entreprises, et rendant obligatoire la création desdites institutions, une institution de prévoyance-maladie regroupant le personnel des entreprises ci-après :

- 1° S.A. Burro-Gerbaud, Km. 1, route de Ouakam, Dakar;
- 2° SENEPLAST, Km. 14, route de Rufisque;
- 3° S.O.S.E.C.I., Km. 28, route de Rufisque;
- 4° Yactine Abdel Latif, rue Alfred-Goux;
- 5° Imprimerie de l'Occident, rue Ely M. Fall x Lamine-Guèye;

- 6° Transport Assef Azar, 83, avenue Blaise-Diagne;
- 7° EN.SE.ME., Km 14, route de Rufisque;
- 8° Parfumerie Gandour, Km 7, route de Rufisque;
- 9° Imprimerie du Commerce, rue de Thann x Descemet;
- 10° PERAFRIC, Km 9, route de Rufisque;
- 11° Imprimerie Montéiro, 3, avenue du Sénégal;
- 12° Bar chez Vous, Rue Galandou-Diouf;
- 13° Restaurant Le Plaza, rue Raffanel;
- 14° François Riclot, rue Belfort, Sicap Karack, 461, avenue Bourguiba;
- 15° Ateliers Saiani, 21, avenue Faidherbe;
- 16° S.S.E.I., Km 3,5, route de Rufisque;
- 17° Sénégal-Miroir, 85, rue de Grammont;
- 18° Hassan Sayegh, Km 9, route de Rufisque;
- 19° Adnan Farhat « N.I.D. », rue Raffanel;
- 20° M<sup>me</sup> Aidibe Zein, avenue Blaise-Diagne;
- 21° Daoud Abou-Saleh, 15, rue Galandou-Diouf;
- 22° Rosé Tanouse, Boulangerie Taïba, Grand-Dakar;
- 23° IMATEC;
- 24° COTRAMER, Môle VII, Quai des Plaisanciers;
- 25° Ahmed-Husseini « LINODA », 60, rue Galandou-Diouf;
- 26° Bassim Jubran, rue Gambetta, Rufisque;
- 27° Albert Tebcherani, Cinéma Star, Fass;
- 28° Mass. Construction, 24, rue Victor-Hugo;
- 29° S.O.D.F.A., 34, rue de Grammont;
- 30° Elie Choueri, 49, rue Blanchot;
- 31° Mohamed N. Fawaz, 53, rue Blanchot;
- 32° Fouad Rihaoui, 46, rue Sandiniéry;
- 33° Georges Youssef Khater, 59, rue Dial-Diop;
- 34° Le King's, 32, rue Victor-Hugo;
- 35° Hôtel Océanic, 9, rue de Thann;
- 36° Sté Khadra Frères, route de Boufflers, Rufisque;
- 37° Farouck Haïdar, 48, avenue Georges-Pompidou;
- 38° Garage Carlos, 5, rue Vincens;
- 39° C.C.R.E., 26, rue de Grammont, Vincens;
- 40° Sté Burroughs, rue Huart X rue Parchappe;
- 41° Cabinet Jos, rue Descemet;
- 42° Ahmed Choubassi, rue de Bayeux X Faure;
- 43° Hôtel Provençal, 19, rue Malenfant;
- 44° Afif Fakhoury, 64, avenue Georges-Pompidou;
- 45° Youssef Hachem, 16, rue Robert-Brun;
- 46° Jardin d'enfants « Les Jours Heureux », Villa 2143, avenue Bourguiba;
- 47° Diffusion sénégalaise du Livre, rue 5, Point E;
- 48° S.A. COSTEX, 43, rue Vincens;
- 49° CAPIE, 24, avenue Lamine-Guèye;
- 50° INSTITUTION P.M. APOLINE, B.P. 1048, Dakar;
- 51° Mohamed Husseini Nasrallah, 116, avenue Lamine-Guèye;
- 52° Mahmoud Zeino Fawaz, Fass n° 10, Louveau;
- 53° Georges Zarka « Gentleman », 59, rue Vincens;
- 54° Hussein Harhat, 71, rue de Grammont;
- 55° Mohamed Ali Haïdar, 43, rue de Thiong;
- 56° Rade Zarovski, 42, avenue Georges-Pompidou;
- 57° Badredine Moussa, 71, avenue Lamine-Guèye;
- 58° Mohamed Samih Bittar, 95, avenue Lamine-Guèye;
- 59° AGRIPAC, 59, rue Thiers;
- 60° SO.CI.MEX., Place du Marché, Thiers;
- 61° Scotti Cesar, 6, rue Félix-Eboué;
- 62° Agence République, 62, rue Raffanel;
- 63° SINAEES, Immeuble BRGM, route de Ouakam;
- 64° RODA HAGE, 138, avenue Lamine-Guèye;
- 65° Société Africaine de Commerce Général (S.A.C.G.), 46, rue Sandiniéry;
- 66° Raid Baalbaki, 72, rue Galandou-Diouf;
- 67° AFRIC — Droguerie, 10, rue des Essarts;
- 68° Mohamed Baalbaki, 91, rue Galandou-Diouf;
- 69° Chahine Filfilli, 26, rue Robert-Brun;
- 70° Fakhredine Kavar, 73, avenue Blaise-Diagne;

- 71° Khalil Omais, 40, rue Galandou-Diouf;
- 72° Mohamed Baroud, 95, avenue Lamine-Guèye;
- 73° Mohamed Aly Darhousse, 25, rue Armand-Angrand;
- 74° Ghazi Nasrallah;
- 75° Gandour Hussein Hijazi, 97, avenue Lamine-Guèye;
- 76° Kassir Faouzi, rue Derbezi, Rufisque;
- 77° Aly Gebara, 16, avenue Lamine-Guèye;
- 78° Robert Maurel, 1236, Amitté II;
- 79° Optique Ponty, avenue Georges-Pompidou;
- 80° SO.CO.TEC. (J.P. Carraz), 1, rue Malan;
- 81° Mouhamet Sekkat, 23, avenue Georges-Pompidou;
- 82° Mohamed Berrada, 8, rue Mohamed V;
- 83° Frautschi Roger, 116, rue Blanchot;
- 84° Mohamed Akar, 72, rue Galandou-Diouf;
- 85° Atpha Assad, 106, avenue Lamine-Guèye;
- 86° Mehsen Baalbaki, 63, avenue Georges-Pompidou;
- 87° Mahmoud El Riz, 74, rue Galandou-Diouf;
- 88° Atef Ezzeddine, 17, rue de Grammont;
- 89° Reda Aly Fawaz, 62, rue Galandou-Diouf;
- 90° Tamer Fakhry, 33, rue Tolbiac;
- 91° Ghassan Houdrège, 66, avenue Georges-Pompidou;
- 92° Hassan Salim « Arlequin », 56, avenue Georges-Pompidou;
- 93° Kamal Jahouar, 59, avenue Lamine-Guèye;
- 94° Mohamed Souedane, 49, avenue Emile-Badiane;
- 95° Kamel Wazni, 79, rue Galandou-Diouf;
- 96° Aly Zorkot, 85, rue Galandou-Diouf;
- 97° Hassan Sheran, 85, avenue Lamine-Guèye;
- 98° Abdel Hacq Smill, 46, rue Tolbiac;
- 100° Hassan Meroueh, 75, rue de Grammont;
- 101° Abdul Rahim Feneiche, 85, avenue Blaise-Diagne;
- 102° Gedeon Karam, 26, rue Vincens;
- 103° Sami Kassir;
- 104° Habib Kassem, 33, avenue Emile Badiane;
- 105° Nassim Daher, 32, avenue Georges-Pompidou;
- 106° Mahmoud Hoballah, 134, avenue Lamine-Guèye;
- 107° Brahim Salman, 142, avenue Lamine-Guèye;
- 108° Tareck Nasr, 106, rue Blanchot;
- 109° Nagib Hussein Saad, 51, avenue Georges-Pompidou;
- 110° Aly Roze, 75, rue Galandou-Diouf;
- 111° Ahmed Mourad, 36, rue Tolbiac;
- 112° Chaitou Fouad, 112, avenue Lamine-Guèye;
- 113° Chiradji Mohamed Ajani, 55, rue Galandou-Diouf;
- 114° Sfeir Elias, 28, rue Paul-Holle;
- 115° Basma Taha, 86, rue de Grammont;
- 116° Fazah Abdallah, 15, rue Escarfait;
- 117° Nassar Mahamed, 87, avenue Blaise-Diagne;
- 118° Basma Hamid, rue 19 x Blaise-Diagne;
- 119° Darhousse Nazir, 6, place Public, Fann Hock;
- 120° Daoui Naim, 102, avenue André-Peytavin;
- 121° Daoui Assad, 73, avenue André-Peytavin;
- 122° Hoballah Fouad, 140, avenue Lamine-Guèye;
- 123° Hoballah Riad Bassam, 116, avenue Lamine-Guèye;
- 124° Rizck Kamel, 15, rue Grasland;
- 125° Saleh Mohamed, Nagib, 71, avenue André-Peytavin;
- 126° Mahmoud Salman, rue Derbezi, Rufisque;
- 127° Keik Nemer Ali, 83, rue Galandou-Diouf;
- 128° Karaki Ahmed, 140, avenue Lamine-Guèye;
- 129° René Roukoz Diab, 44, avenue Lamine-Guèye;
- 130° Mouhamet Baddredine, 39, rue Galandou-Diouf;
- 131° Inaham El Gandour, 17, rue Huart;
- 132° Samir Attie, 35, avenue Emile-Badiane;
- 133° Saoud Baddredine, 109, avenue Lamine-Guèye;
- 134° Cham Reda, 113, avenue Lamine-Guèye;
- 135° Mohamed Ali Hoballah, 140, avenue Lamine-Guèye;
- 136° Samir Ghaddar, 11, avenue Emile-Badiane;
- 137° Mahamed Bahoun, 125, avenue Lamine-Guèye;
- 138° C.P.P.S. Armand, 182, avenue Lamine-Guèye;

140° Salon Alexandre, 4, rue des Essarts;

141° Consortium Africain de Droguerie « C.A.D. », 30, rue Jules-Ferry.

Cette institution prend la dénomination de « INSTITUTION DE PREVOYANCE-MALADIE INTER-ENTREPRISES » (DAJA LOO).

#### Article 2. — Bénéficiaires.

Sont considérés comme bénéficiaires des prestations de l'institution, les travailleurs permanents au service des entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et leurs familles (épouse et enfants à charge au sens du régime des prestations familiales) dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas des avantages d'un quelconque autre régime ayant le même objet, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, de conventions collectives, d'accord d'établissements, ou de contrats individuels.

#### Article 3. — Objet.

L'institution a pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, engagés au Sénégal par les membres bénéficiaires ci-dessus désignés, suivant les pourcentages qui sont fixés par le règlement intérieur joint aux présents statuts. L'institution s'interdit toute activité politique.

#### Article 4. — Siège.

Le siège de l'institution est fixé à Dakar, 62, rue Raffenel angle Paul-Holle.

#### Article 5. — Durée.

La durée de l'institution reste indéterminée.

#### Article 6. — Composition de l'institution.

L'institution se compose de membres participants, de membres adhérents et des membres d'honneur.

§ 6-1. Sont « membres participants » tous les travailleurs qui règlent leurs cotisations mensuelles suivant les modalités prévues par le Règlement intérieur de l'institution.

§ 6-2. Sont « membres adhérents », l'employeur ou des employeurs regroupés selon le cas, dont les travailleurs permanents bénéficient des prestations services par l'institution de prévoyance maladie, qui règlent leurs cotisations conformément à l'article 10 des présents statuts.

§ 6-3. Sont « membres d'honneur », sauf opposition de leur part, toutes les personnes, physiques ou morales, qui concourent moralement et matériellement à la réalisation des buts de l'institution de prévoyance maladie et qui lui apportent une contribution matérielle ou financière.

#### Article 7. — Durée des exercices.

Chaque exercice court du premier janvier au trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice pourra commencer en cours d'année, mais sera cependant clos le 31 décembre 1978.

#### Article 8. — Perte de la qualité de membre participant.

La qualité de membre participant de l'institution de prévoyance maladie se perd :

§ 8-1. Par décès, démission, licenciement, mise à la retraite ou tout autre acte ayant pour conséquence directe le fait que le participant n'est plus au service permanent de l'employeur, membre adhérent de l'institution.

§ 8-2. Par défaut de paiement de la cotisation imputable au travailleur, pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

§ 8-3. Par radiation prononcée dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

La perte de qualité de membre participant supprime tout droit aux avantages accordés par l'institution de prévoyance-maladie pour le travailleur et les membres de sa famille à charge au sens du régime de prestations familiales. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées, lesquelles sont définitivement acquises à l'institution.

La perte de la qualité de membre participant ne rétroagit pas sur les droits à prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

Article 9. — *Patrimoine et ressources.*

Le patrimoine de l'institution de prévoyance-maladie répond seul des engagements contractés par elle dans les conditions fixées par le décret n° 75-895 du 14 août 1975.

Les ressources de l'institution de prévoyance-maladie comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants;
- les cotisations versées par le ou les membres adhérents;
- les contributions et subventions qui lui sont accordées par les membres d'honneur;
- les dons et legs.

Article 10. — *Cotisations.*

§ 10-1. Les cotisations des membres participants sont mensuelles et calculées en fonction de leurs salaires bruts tels qu'ils sont définis pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, dans la limite d'un plafond mensuel fixé par le règlement intérieur.

§ 10-2. Les cotisations des membres adhérents de l'institution sont au moins égales, par entreprise, au montant total des cotisations des membres participants. Elles sont réglées mensuellement à l'institution en même temps que lui sont reversées les cotisations précomptées sur les salaires bruts des membres participants, conformément aux dispositions du § 10-1 article 10.

En vertu des dispositions combinées des articles 17, alinéa 1<sup>er</sup>, et 24, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, de l'article 155 du Code de la Sécurité sociale, et de l'article 37 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, le paiement des cotisations des membres adhérents est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang après celui des créances de salaire défini aux articles 117 et suivants du Code du Travail.

§ 10-3. Les taux de cotisations à la charge des membres participants et adhérents sont fixés par le règlement intérieur de l'institution dans la limite du plafond réglementaire.

Article 11. — *Dépenses.*

Les dépenses de l'institution de prévoyance-maladie comprennent :

- les diverses prestations prises en charge conformément aux dispositions du décret n° 75-895 du 14 août 1975, des présents statuts et du règlement intérieur de l'institution;
- éventuellement les frais rendus nécessaires pour la gestion de l'institution : loyers, frais de personnel, charges sociales, frais de fonctionnement et d'entretien dont les modalités de prise en charge sont fixées par le règlement intérieur.

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Lorsque les recettes feront apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il pourra être constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne pourra excéder 100 % des dépenses du dernier exercice. Si cet excédent vient à dépasser le dit taux, il sera procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisation, sous réserve de l'application de l'article 28 du décret n° 75-895 du 14 août 1975 dans la limite du plafond réglementaire.

Article 12. — *Prestations.*

L'institution assurera la prise en charge partielle des frais médicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés par les membres bénéficiaires de l'institution dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, par le décret n° 75-895 du 14 août 1975, par les présents statuts et par règlement intérieur.

Cette prise en charge s'effectuera suivant les taux fixés par le règlement intérieur, sous réserve des dispositions de l'article 28 du décret n° 75-895 du 14 août 1975 visant à uniformiser les taux de cotisation et les taux de prise en charge conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, afin de garantir aux travailleurs les mêmes droits en matière de prévoyance maladie. Les taux de prise en charge ne pourront varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, que dans la limite des plafonds réglementaires, en vertu des dispositions de l'article 28 du décret n° 75-895 du 14 août 1975.

Article 13. — *Fonctionnement.*

Le règlement intérieur précisera notamment :

- le nombre de personnes chargées d'assurer la gestion de l'institution et le rôle dévolu à ces personnes;

— les modalités de l'institution du livret individuel de santé de chaque participant;

— les modalités de la tenue à jour dudit livret individuel de santé;

— les modalités d'établissement des dossiers des participants.

— les modalités de l'instruction du règlement, et de la conservation des dossiers de maladie;

— les modalités de délivrance des feuilles de maladie;

— les modalités d'établissement des bons de commande;

— les modalités de règlement des honoraires et factures;

— les modalités de l'administration courante de l'institution;

— les modalités de la tenue de la comptabilité de l'institution;

— les modalités de prise en charge des prestations c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les prestations sont dues ou ne sont pas dues;

— la liste des prestations et produits ne donnant pas lieu à prise en charge;

— les modalités de la ventilation des quotes-parts à la charge de l'institution et, par différence, de celles à la charge des participants;

— l'agrément des médecins, pharmaciens, cliniques, spécialistes, laboratoires, etc.

Art. 14. — *Collèges des Représentants investi des pouvoirs de l'Assemblée générale, et tenant lieu d'Assemblée générale.*§ 14-1. *Assemblée générale ordinaire.*

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, est investi des pouvoirs de l'assemblée générale le collège des représentants composé :

a) des représentants des membres participants élus au scrutin secret à la majorité simple par tous les membres participants de l'institution et en leur sein, sur la base des tranches de vote ci-après;

*Première tranche* : de 100 à 250 participants. Il est élu pour cette première tranche 20 représentants.

*Deuxième tranche* : de 250 à 1.000 participants. Il est élu pour cette seconde tranche en plus des 20 représentants de la première tranche un représentant pour 50 participants.

*Troisième tranche* : au-delà de 1.000 participants. Il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant pour 100 participants.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

b) des représentants des membres adhérents, désignés par lesdits adhérents à raison de 2 représentants adhérents lorsque l'institution couvre une seule entreprise, ou d'un représentant par membre adhérent si l'institution couvre deux ou plusieurs entreprises.

Le collège des représentants se réunit deux fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation individuelle du président du conseil d'administration, adressée à ses membres au moins quinze jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres participants est obligatoirement soumise au collège des représentants dans la limite de ses attributions.

Le collège des représentants se réunit pour se prononcer sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière établis par le conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts, et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

Il désigne à la majorité simple des représentants présents et au scrutin secret, en son sein, les membres du conseil d'administration dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

Il vote le budget de l'année.

§ 14-2. *Assemblée générale extraordinaire.*

Le collège des représentants est convoqué en assemblée générale extraordinaire en cas de circonstances exceptionnelles, par le président du conseil d'administration, sur avis du conseil, ou sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres participants. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les

toute fois qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Les modalités de convocation, de représentation et de vote sont les mêmes que celles concernant les assemblées générales ordinaires du collège des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire du collège des représentants, statuant pour ces seules modifications, à la majorité des 2/3 des représentants présents ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret. Toutes les délibérations du collège des représentants sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'institution.

#### Article 15. — Le Conseil d'Administration.

L'institution est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres participants au moins, et de 28 au plus, élus pour deux ans et rééligibles.

En plus des sièges des membres participants, il est attribué au membre adhérent deux sièges lorsque l'institution ne couvre qu'une seule entreprise, et un siège par membre adhérent, employeur des membres participants, lorsque l'institution groupe deux ou plusieurs entreprises. En tout état de cause, le nombre des sièges attribués aux représentants des membres participants ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des sièges du conseil.

Pour respecter cette règle, et pour tenir compte du fait qu'en cas de regroupement d'entreprises, il peut advenir que tous les membres adhérents ne puissent pas être représentés au conseil, lesdits membres adhérents procéderont le cas échéant à la désignation de leurs représentants suivant un système de rotation à chaque renouvellement du conseil.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un nombre de membres du conseil égal au tiers du nombre des administrateurs désignés, le collège des représentants, nommé provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du collège des représentants devant renouveler le conseil.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple, le président et le vice-président de l'institution.

#### Article 16. — Le Bureau exécutif.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, mais en dehors du président et du vice-président, au scrutin secret et à la majorité des 2/3, un bureau exécutif composé :

- d'un gérant;
- d'un secrétaire général;
- d'un trésorier, choisi obligatoirement parmi les membres adhérents.

Les membres participants et adhérents du bureau exécutif sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Toutefois, le conseil d'administration peut engager par contrat de travail un gérant en dehors des membres participants.

#### Article 17. — Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toutes personnes dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux, et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composant statutairement le conseil doivent être présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un nombre du conseil peut donner par écrit à un membre du conseil pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas présents, le conseil se renvoie à une date ultérieure, à laquelle il peut alors délibérer sous réserve que quart au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Les originaux des procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le président et le secrétaire général.

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transports et de déplacements sont pris en charge par l'institution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### Article 18. — Attributions du Conseil d'administration.

§ 18-1. Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions du collège des représentants, et est investi des pouvoirs des plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au collège des représentants.

Il délègue au gérant les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement de l'institution, étant entendu que les comptes bancaires, qui ne peuvent être ouverts, dans chaque cas, que sur autorisation du conseil d'administration, fonctionnent sous la double signature du gérant et du trésorier.

Il surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président, au gérant et au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité simple, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau exécutif en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants qui doit dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'institution.

Il autorise le gérant et le trésorier agissant conjointement à accomplir tous les actes de disposition et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'institution dans les conditions définies par le règlement intérieur.

§ 18-2. Le conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Il fixe aussi le taux de prise en charge des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modification du règlement intérieur sont présentées au président, par un tiers au moins des membres du conseil. Le président, après examen de la demande, réunit le conseil dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Il est également seul habilité à se prononcer sur l'utilisation du fonds de réserve, notamment en ce qui concerne les prises en charge sur ce fonds des prestations exceptionnelles normalement exclues par le règlement intérieur.

§ 18-3. Les décisions prises par le conseil d'administration le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du bureau exécutif et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du président, qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution, telles que celles portant notamment sur :

- la nature des prestations;
- les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'institution;
- l'exclusion des membres,

un droit de recours à l'arbitrage du litige par le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est reconnu à tout membre du conseil d'administration. L'autorité compétente règle les modalités d'exercice de ce droit de recours et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le conseil d'administration que pour les matières et dans les domaines où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du conseil d'administration à l'approbation préalable du ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

## Article 19. — Attributions du Président.

Le président convoque les assemblées générales du collège des représentants et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'institution dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'institution comme défendeur et comme demandeur, sous le contrôle du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du conseil d'administration, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé, à l'exclusion des membres du bureau exécutif.

## Article 20. — Attribution du Gérant.

Le gérant est investi de tous les pouvoirs de gestion que lui délègue le président avec l'accord du conseil d'administration.

Il peut faire fonctionner conjointement avec le trésorier les comptes bancaires ouverts au nom de l'institution, sur autorisation, dans chaque cas, du conseil d'administration.

Il prend toutes mesures pour faire déposer dans la banque choisie par le conseil d'administration, sur un compte spécial ouvert au nom de l'institution, le pourcentage de 0,20 de l'ensemble des cotisations patronales et ouvrières qu'elle encaisse à compter de la date du début du fonctionnement de l'institution, et au mois le mois des cotisations encaissées, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, dans l'attente de l'intervention du décret fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'intervention du fonds de garantie des institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou inter-entreprises.

## Article 21. — Attributions du secrétaire du général.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'institution, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre des originaux des procès-verbaux.

## Article 22. — Attribution du trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'institution.

Conjointement avec le gérant, il effectue tout paiements et reçoit toutes sommes dues à l'institution.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte au conseil d'administration.

## Article 23. — Dissolution de l'institution.

§ 23-1. Sur proposition du conseil d'administration et après accord préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, la dissolution de l'institution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants, statuant à la majorité des 2/3 et au scrutin secret, à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément son option quant à l'institution de prévoyance-maladie appelée à prendre la suite de celle dissoute.

L'institution peut être dissoute par décision du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou juste motif.

§ 23-2. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants statue sur la dévolution du patrimoine de l'institution et désigne les établissements publics, ou la ou les institutions de prévoyance sociale, ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui reçoivent le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'institution et de tous frais de liquidation. Ladite assemblée générale extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'institution qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants soit à l'amiable, soit par voie de justice.

## Article 24. — Voies de recours.

En cas de refus, par le bureau exécutif de l'institution de prendre en charge des prestations que le membre participant estime

être dues pour lui-même ou ses ayants droit, le différend pourra être porté devant le conseil d'administration de l'institution, sans préjudice du droit du membre participant de saisir le Tribunal du Travail du siège de l'institution.

## Article 25. — Subrogation.

L'institution est subrogée dans les droits du participant et de ses ayants droit lors du recours contre les tiers auteurs du civilement responsables d'actes ayant entraîné le service de prestations prises en charge par l'institution, et ce, à concurrence du montant de ces prestations. Le membre participant est tenu d'appeler l'institution en déclaration de jugement commun.

## Article 26. — Contrôle.

§ 26-1. Approbation ministérielle préalable des statuts et du règlement intérieur. Droit reconnu à tout membre du conseil d'administration de recourir à l'arbitrage de l'autorité de tutelle, et décision définitive du ministre sur les questions fondamentales, relevant des statuts et du règlement intérieur, qui engagent la vie même de l'institution.

Indépendamment de l'approbation des statuts et règlement intérieur de l'institution, et de toute modification desdits statuts et règlement intérieur, par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, préalablement à leur entrée en vigueur, dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 6 et 7 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 et aux articles 28 et 40 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, le contrôle de l'Etat sur l'institution se manifeste par :

a) le pouvoir reconnu au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votés par le conseil d'administration au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel a été élaboré le statut-type des institutions de prévoyance-maladie. Passé le délai d'un mois, à compter de la date de réception par le ministre, de la modification votée par le conseil d'administration, l'approbation du ministre est considérée comme acquise en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 40 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, sauf en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution par application de l'article 22 dudit décret.

b) le pouvoir d'arbitrage attribué au directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale par l'article 22 *in fine* dudit décret à la suite du droit de recours reconnu à tout membre du conseil d'administration sur des questions qui engagent la vie même de l'institution. La demande d'arbitrage présentée par l'un quelconque des membres du conseil d'administration est suspensive de toute exécution de la décision dudit conseil. Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

Toutefois, l'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution (telles que celles portant notamment sur : la nature des prestations, les modifications du taux des cotisations de celui des remboursements, des forfaits, désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'institution, l'exclusion des membres) lie le conseil d'administration pour toutes les matières et dans tous les domaines où la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 et le décret n° 75-895 du 14 août 1975 soumettent l'entrée en vigueur des décisions du conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale. C'est-à-dire pour toutes les matières et dans tous les domaines qui relèvent des statuts et du règlement intérieur de l'institution, en leurs mentions obligatoires.

## § 26-2. Communication du rapport annuel, du bilan et documents comptables au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

En exécution des dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 et de l'article 41 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le président du conseil d'administration de l'institution transmet au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de l'institution, le montant des cotisations encaissées, et des prestations prises en charge, et la situation financière, notamment le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, ainsi que, plus généralement, tous autres documents comptables au vu desquels

L'Assemblée générale ordinaire du collège des représentants a, ou n'a pas, donné quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Le ministre peut faire procéder par tous les moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

**§ 26-3. Communication sans déplacement des livres, registres et pièces comptables à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.**

En vertu des dispositions de l'article 42 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, l'institution est tenue de communiquer à tout moment ses livres, registres, procès-verbaux, et pièces comptables de toute nature, à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale. Le Ministre chargé des Finances est destinataire d'un exemplaire de chaque rapport d'inspection.

D'une façon plus générale, le contrôle administratif est diligenté dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 27. — Dispositions générales.**

L'adhésion en qualité de membre de l'institution entraîne l'approbation des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions qu'ils contiennent.

**Article 28. — Date de prise d'effet.**

Les présents statuts entreront en vigueur, après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, le 1<sup>er</sup> septembre 1978.

## MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 6394 M.P.N.-D.P.N.-B.1 en date du 7 juin 1983 :

**Article premier.** — Un témoignage de satisfaction est décerné au garde des Parcs nationaux Yaya Danfa, Mle de solde 051531-G, en service au Parc national des Oiseaux du Djoudj à Saint-Louis, pour le motif suivant :

— Agent qui ne cesse de se distinguer au cours des patrouilles effectuées dans les limites du Parc. Excellent meneur d'hommes. Toujours volontaire pour les embuscades de nuit. Élément travailleur et désintéressé. Garde très méritant.

**Art. 2.** — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

## MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX ÉMIGRÉS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6434 M.D.E.-CAB. en date du 7 juin 1983 :

**Article unique.** — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre-Délégué chargé des Émigrés :

*Directeur de cabinet*

M. Pierre de Barros, Mle de solde 18405-B, magistrat, à compter du 11 avril 1983.

*Conseiller technique*

M. Sakhalé Ndiaye, Mle de solde 373256-D, administrateur civil, à compter du 11 avril 1983.

*Attaché de cabinet*

M. Pathé Diallo, Mle de solde 39883-C, instituteur adjoint, à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar  
47, Boulevard de la République

### "L'OCEAN"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 33, FASS LOUVEAU — DAKAR

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'Etude de M<sup>re</sup> H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 30 mars 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons, y compris crevettes, crustacés, coquillages;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits;

— le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé ou conservé ou fumé, y compris crevettes, crustacés et coquillages sur tous pays étrangers;

— l'installation, l'achat, la location, la vente et la transformation de tous bâtiments à terre ainsi que les bateaux, usines pour faire la conservation des produits tels que farine de poisson et autres dérivés. Le transport, le conditionnement et l'armement;

— l'achat, la location, la transformation et la vente de tous navires à usage de pêche et navire frigorifique pour la transformation des produits de la mer;

— toutes opérations d'importation, d'exportation et de courtage de toutes marchandises en général;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « L'OCEAN ».

Son siège social se trouve à Dakar, 33, FASS LOUVEAU.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, soit les 3/4 du capital social.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

M. Blaise Senghor et M<sup>re</sup> Thérèse Fernandes sont désignés en qualité de gérants statutaires de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M<sup>re</sup> Yaya DIARRA,  
substituant M<sup>re</sup> H. Lat SENGHOR.

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

31 janvier 1983

## ACTIF

|                                                         |                   |
|---------------------------------------------------------|-------------------|
| Avoirs en or .....                                      | 17.148.571.134    |
| Fonds monétaire international .....                     | 14.591.237.035    |
| — Position de réserve .....                             | 5.138.872.330     |
| — Droits de tirage spéciaux détenus .....               | 9.452.384.705     |
| — Droits de tirage spéciaux détenus .....               | 11.978.464.878    |
| Avoirs en monnaies étrangères                           |                   |
| Monnaies de la zone franc .....                         | 4.800.356.823     |
| — Compte d'opérations .....                             |                   |
| — Correspondants dans la zone franc .....               | 627.844.626       |
| — Billets et monnaies de la zone franc .....            | 4.172.512.197     |
| Autres monnaies étrangères .....                        | 13.925.414.052    |
| — Correspondants en dehors de la zone franc .....       | 3.232.092.634     |
| — Bons d'institutions financières .....                 | 1.040.475.000     |
| — Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ..... | 9.652.846.418     |
| Créances sur les banques .....                          | 685.860.095.309   |
| — Court terme .....                                     | 523.750.251.126   |
| — Moyen terme .....                                     | 161.229.940.183   |
| — Long terme .....                                      | 879.894.000       |
| Créances sur les établissements financiers .....        | 9.790.579.167     |
| — Court terme .....                                     | 9.790.579.167     |
| — Moyen terme .....                                     |                   |
| Créances sur les trésors nationaux .....                | 159.312.135.016   |
| — Escompte d'obligations cautionnées .....              | 773.306.508       |
| — Escompte d'effets à long terme (art. 15) .....        | 49.300.800.000    |
| — Découverts en compte courant .....                    | 109.238.000.000   |
| — Compte courant postal .....                           | 2.028.508         |
| Opérations pour le compte des trésors nationaux .....   | 272.637.867.031   |
| Accords de paiement :                                   |                   |
| — Dépôt Koweït .....                                    | 32.1010.943.912   |
| — Fonds Fiduciaire .....                                | 37.753.040.581    |
| — Autres concours F.A.I. .....                          | 202.873.882.538   |
| Participations .....                                    | 8.400.936.356     |
| Autres immobilisations (moins amortissements) .....     | 15.000.139.357    |
| Compte d'ordre et divers .....                          | 102.063.984.445   |
|                                                         | 1.303.531.305.725 |

## PASSIF

|                                                         |                   |
|---------------------------------------------------------|-------------------|
| Billets et monnaies .....                               | 489.094.088.188   |
| Banques et institutions étrangères .....                | 37.484.650.084    |
| Banques et institutions communes de l'Union .....       | 20.486.939        |
| Banques inscrites dans les Etats .....                  | 46.479.983.949    |
| Etablissements financiers inscrits dans les Etats ..... | 107.213.308       |
| Trésors nationaux et autres comptes publics .....       | 76.013.168.313    |
| Autres comptes de dépôt .....                           | 788.555.172       |
| Transferts à exécuter .....                             | 13.156.558.483    |
| — sur l'extérieur .....                                 | 4.946.306.066     |
| — sur les autres Etats de l'Union .....                 | 5.523.555.695     |
| — à l'intérieur d'un Etat .....                         | 1.633.429.354     |
| — reçus de l'extérieur .....                            | 1.053.267.378     |
| Engagements en monnaies étrangères .....                | 130.906.199.716   |
| Trésor français — Compte d'opérations .....             | 118.997.183.856   |
| Banque de France .....                                  | 11.909.015.860    |
| Fonds monétaire international .....                     | 261.238.139.674   |
| — recours au crédit du fonds .....                      | 226.329.253.888   |
| — allocations de droits de tirage spéciaux .....        | 34.908.885.786    |
| Fonds fiduciaire .....                                  | 37.753.040.581    |
| Concours du fonds fiduciaire .....                      | 37.753.040.581    |
| Capital et réserves .....                               | 90.985.577.037    |
| Compte d'ordre et divers .....                          | 119.503.644.301   |
|                                                         | 1.303.531.305.725 |

Le Vice-Gouverneur,  
Alassane OUATTARA.

30 février 1983

## ACTIF

|                                                         |                   |
|---------------------------------------------------------|-------------------|
| Avoirs en or .....                                      | 17.148.571.134    |
| Fonds monétaire international .....                     | 12.234.274.656    |
| — Position de réserve .....                             | 5.138.872.330     |
| — Droits de tirage spéciaux détenus .....               | 7.095.402.326     |
| Avoirs en monnaies étrangères                           |                   |
| Monnaies de la zone franc .....                         | 5.259.199.053     |
| — Compte d'opérations .....                             |                   |
| — Correspondants dans la zone franc .....               | 429.739.356       |
| — Billets et monnaies de la zone franc .....            | 4.829.459.697     |
| Autres monnaies étrangères .....                        | 12.866.136.694    |
| — Correspondants en dehors de la zone franc .....       | 1.604.692.169     |
| — Fonds d'institutions financières .....                | 1.029.450.000     |
| — Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ..... | 10.231.994.525    |
| Créances sur les banques .....                          | 688.780.338.170   |
| — Court terme .....                                     | 525.873.994.225   |
| — Moyen terme .....                                     | 162.033.733.945   |
| — Long terme .....                                      | 872.620.000       |
| Créances sur les établissements financiers .....        | 9.889.231.461     |
| — Court terme .....                                     | 9.889.231.461     |
| — Moyen terme .....                                     |                   |
| Créances sur les trésors nationaux .....                | 159.502.348.928   |
| — Escompte d'obligations cautionnées .....              | 365.800.479       |
| — Escompte d'effets à long terme (art. 15) .....        | 49.300.800.000    |
| — Découverts en compte courant .....                    | 109.833.000.000   |
| — Compte courant postal .....                           | 2.748.449         |
| Opérations pour le compte des trésors nationaux .....   | 286.902.736.711   |
| Accords de paiement :                                   |                   |
| — Fonds Fiduciaire .....                                | 32.010.943.912    |
| — Dépôt Koweït .....                                    | 37.753.040.581    |
| — Autres concours FMI .....                             | 217.138.752.218   |
| Participations .....                                    | 8.400.936.356     |
| Autres immobilisations (moins amortissements) .....     | 15.169.843.492    |
| Compte d'ordre et divers .....                          | 107.225.132.847   |
|                                                         | 1.323.378.749.502 |

## PASSIF

|                                                         |                   |
|---------------------------------------------------------|-------------------|
| Billets et monnaies .....                               | 477.536.728.639   |
| Banques et institutions étrangères .....                | 36.358.211.141    |
| Banques et institutions communes de l'Union .....       | 9.904.255         |
| Banques inscrites dans les Etats .....                  | 46.666.399.430    |
| Etablissements financiers inscrits dans les Etats ..... | 86.184.604        |
| Trésors nationaux et autres comptes publics .....       | 79.394.177.562    |
| Autres comptes de dépôt .....                           | 808.202.852       |
| Transferts à exécuter .....                             | 3.620.698.639     |
| — sur l'extérieur .....                                 | 1.903.510.984     |
| — sur les autres Etats de l'Union .....                 | 578.480.459       |
| — à l'intérieur d'un Etat .....                         | 772.280.814       |
| — reçus de l'extérieur .....                            | 366.426.382       |
| Engagements en monnaies étrangères .....                | 158.751.160.379   |
| Trésor français — Compte d'opérations .....             | 151.744.022.356   |
| Banque de France .....                                  | 7.007.138.023     |
| Fonds monétaire international .....                     | 260.335.252.499   |
| — recours au crédit du fonds .....                      | 225.426.366.713   |
| — allocations de droits de tirage spéciaux .....        | 34.908.885.786    |
| Fonds fiduciaire .....                                  | 37.753.040.581    |
| Concours du fonds fiduciaire .....                      | 37.753.040.581    |
| Capital et réserves .....                               | 90.985.577.037    |
| Compte d'ordre et divers .....                          | 131.073.211.874   |
|                                                         | 1.323.378.749.502 |

Le Vice-Gouverneur,  
Alassane OUATTARA.

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 mars 1983

## ACTIF

|                                                         |                   |
|---------------------------------------------------------|-------------------|
| Avoirs en or .....                                      | 20.071.390.408    |
| Fonds monétaire international .....                     | 12.112.691.009    |
| — Position de réserve .....                             | 5.138.872.330     |
| — Droits de tirage spéciaux détenus .....               | 6.973.818.879     |
| Avoirs en monnaies étrangères .....                     |                   |
| Monnaies de la zone franc .....                         | 4.305.348.564     |
| — Compte d'opérations .....                             |                   |
| — Correspondants dans la zone franc .....               | 971.759.992       |
| — Billets et monnaies de la zone franc .....            | 3.333.588.572     |
| Autres monnaies étrangères .....                        | 14.997.375.746    |
| — Correspondants en dehors de la zone franc .....       | 1.484.943.256     |
| — Bons d'institutions financières .....                 | 1.090.425.000     |
| — Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ..... | 12.422.007.490    |
| Créances sur les banques .....                          | 681.991.018.508   |
| — Court terme .....                                     | 520.202.390.856   |
| — Moyen terme .....                                     | 160.882.463.652   |
| — Long terme .....                                      | 906.174.000       |
| Créances sur les établissements financiers .....        | 9.981.721.228     |
| — Court terme .....                                     | 9.981.721.228     |
| — Moyen terme .....                                     |                   |
| Créances sur les trésors nationaux .....                | 167.315.342.396   |
| — Escompte d'obligations cautionnées .....              |                   |
| — Escompte d'effets à long terme (art. 15) .....        | 49.300.800.000    |
| — Découverts en compte courant .....                    | 118.012.000.000   |
| — Compte courant postal .....                           | 2.542.396         |
| Opérations pour le compte des trésors nationaux .....   | 287.635.462.516   |
| Accords de paiement:                                    |                   |
| Autres concours mis à la disposition des Etats .....    | 217.871.478.023   |
| — Fonds fiduciaire .....                                | 37.753.040.581    |
| — Dépôt Koweït .....                                    | 32.010.943.912    |
| Participations .....                                    | 8.400.936.356     |
| Autres immobilisations (moins amortissements) .....     | 15.266.396.854    |
| Comptes d'ordre et divers .....                         | 108.139.781.358   |
|                                                         | 1.325.217.464.943 |

## PASSIF

|                                                         |                   |
|---------------------------------------------------------|-------------------|
| Billets et monnaies .....                               | 455.139.346.413   |
| Banques et institutions étrangères .....                | 38.228.086.585    |
| Banques et institutions communes de l'Union .....       | 5.947.370         |
| Banques inscrites dans les Etats .....                  | 54.273.518.544    |
| Etablissements financiers inscrits dans les Etats ..... | 67.648.405        |
| Trésors nationaux et autres comptables publics .....    | 63.982.845.487    |
| Autres comptes de dépôt .....                           | 509.550.274       |
| Transferts à exécuter .....                             | 6.094.408.845     |
| — sur l'extérieur .....                                 | 4.175.164.753     |
| — sur les autres Etats de l'Union .....                 | 367.219.847       |
| — à l'intérieur d'un Etat .....                         | 1.271.483.854     |
| — reçus de l'extérieur .....                            | 280.538.591       |
| Engagements en monnaies étrangères .....                | 180.007.795.926   |
| Trésor français — Compte d'opérations .....             | 172.035.235.986   |
| Banque de France .....                                  | 7.972.559.940     |
| Fonds monétaire international .....                     | 261.023.166.537   |
| — recours au crédit du fonds .....                      | 226.114.280.751   |
| — allocations de droits de tirage spéciaux .....        | 34.908.885.786    |
| Fonds fiduciaire .....                                  | 37.753.040.581    |
| — Concours du Fonds fiduciaire .....                    | 37.753.040.581    |
| Capital et réserves .....                               | 90.985.577.037    |
| Compte d'ordre et divers .....                          | 137.146.534.939   |
|                                                         | 1.325.217.464.943 |

Le Gouverneur,  
Abdoulaye FADIGA.Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, DakarREALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE D'UNE VENTE  
DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 2 février 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 765/1, le 9 février 1983, volume 14, folio 18, case 7464, aux droits de 60.000 francs, il a été constaté que suivant arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 73 M.INT-D.A.G.A.T. du 3 janvier 1976, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M<sup>me</sup> Fatoumata Guèye, épouse Haltnier, sans profession, demeurant à Dakar, avenue Faïdherbe angle avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisée à ouvrir et exploiter un fonds de commerce de bar-

restaurant-dancing, connu sous le nom de « TABOU-BAR », sis et exploité à Dakar, 27, avenue Faïdherbe, appartenant précédemment à M. Dantouma Sinaba, bijoutier, demeurant à Dakar, Fann Hock, rue Nani, villa n° 331.

Cette déclaration valant autorisation, d'exercer la gérance, la vente sous condition suspensive a été consentie par M. Dantouma Sinaba à M<sup>me</sup> Fatoumata Guèye, épouse Haltnier, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire susnommé, le 29 juin 1977 et dont une annonce sera publiée dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle ».

En conséquence, avis est donnée que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues à Dakar en l'étude de M<sup>e</sup> Thiam, notaire, où elle a fait à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration du délai de dix jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » n° 1764 en date du 27 avril au 3 mai 1983 et au n° 1765 en date du 4 au 10 mai 1983.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dakar, le 21 avril 1983.

M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar  
101, rue Banchot à Dakar

## NOUVELLE ENTREPRISE SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE " NESCI "

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement à la SONAGA 15, Allées Robert DELMAS  
R. C. DAKAR N° 83-B-70

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 7 avril 1983, enregistré à Dakar II, bordereau 973/4, volume 14, case 7672, folio 26, reçus 8.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la création, l'acquisition par voie d'apports ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries;

— l'achat, la vente en gros et détail, l'importation, l'exportation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits biscottes et autres produits et leurs dérivés;

— l'importation, l'exportation de tous produits de toute nature et de toute provenance;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;

— la prise d'intérêt et la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, ou sociétés similaires par voie d'apport, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « NOUVELLE ENTREPRISE SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE ».

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar provisoirement à la SONAGA, 15, allées Robert-Delmas.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles, mais ce en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra être réduit en vertu d'une délibération des associés prise aux mêmes prescriptions, mais dans tous les cas il pourra être inférieur à 150.000 francs C.F.A.

Dès-à-présent MM. Thiémokho Diouf et Fadel Sarr, sont désignés co-gérants de ladite société jusqu'à décision contraire des associés, ils ont la signature sociale, et la faculté d'agir ensemble.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> SARR, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.176 des communes de Dakar Gorée appartenant à la société dénommée AFRICAN PETROLEUM TERMINALS-LTD, société américaine ayant son siège social à Dakar.

1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier numéro 2.199 de Rufisque, appartenant à M. Daniel DIAS.

1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relative à une inscription prise le 18 mai 1974, sur le titre foncier n° 10.473 D.G., au profit de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE à l'encontre de M. Amadou Sèye THIAM.

1-2

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4969 du Journal officiel en date du 8 octobre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 18 octobre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,  
Babacar Néné MBAÏYE.